Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie des loteries et courses du Québec

Rapport annuel 1986-1987

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Régie des loteries et courses du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec QC
G1N 4K7

Dépôt légal 4e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-08559-4
ISSN: 0225-6703

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec, Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre,

Yves Séguin

Québec, octobre 1987

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Revenu
3800, rue Marly
Sainte-Foy, Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Régie des loteries et courses du Québec pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars 1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

Marcel R. Savard, f.c.a., Adm. A.

Montréal, octobre 1987

Table des matières

Historique 9

Structures et objectifs 11
Structures 11
Objectifs 11
Organigramme 12

Ressources humaines et financières 13
Effectifs 13
Crédits budgétaires et états financiers 14
Revenus nets 14

Réalisation et fonctionnement 15
La Régie 15
Le Contentieux 15
Le Service des enquêtes 16
Le Service des loteries 16
Le Secrétariat 18
Le Service des courses 18

Prospectives 21

Tableaux annexés 23

Historique

La loi de la Régie

La Régie des loteries et courses du Québec a été créée par la Loi sur les loteries et courses (L.R.Q. 1969, c. 28), sanctionnée le 23 décembre 1969. Les régisseurs ont été nommés au mois de janvier 1970. Dès lors, la Régie a exercé sa juridiction.

Par l'arrêté en conseil numéro 304 du 23 janvier 1970, il a été ordonné que la Régie ait son siège social à Montréal.

Le 22 décembre 1978, cette loi a été remplacée par la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) dont l'entrée en vigueur a été progressive.

L'arrêté en conseil numéro 4006-78 du 22 décembre 1978 fixait au 1er janvier 1979 l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relative aux loteries.

L'arrêté en conseil numéro 710-79 du 13 mars 1979 fixait au 13 mars 1979 l'entrée en vigueur des articles de la loi concernant les appareils d'amusement et les concours publicitaires.

Le 30 juillet 1980, le gouvernement du Québec fixait au 1er septembre 1980, par décret numéro 2367-80, l'entrée en vigueur de la loi relative aux courses.

Soulignons qu'une modification de l'article 4 de la loi par l'article 37 de la loi 17 (1981), supprimait l'obligation qu'un des membres de la Régie soit juge de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le projet de loi 54, Loi modifiant certaines lois fiscales (1983, c. 49), sanctionné le 21 décembre 1983, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le projet de loi 84 (1984, c. 27), Loi modifiant diverses dispositions législatives, sanctionné le 20 juin 1984, 116 G.O. II, p. 3313, apportait des amendements à certains articles de la loi (L.R.Q. c. L-6).

Le projet de loi 76 (1986, c. 58), Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice, sanctionné le 19 juin 1986, 118 G.O. II, p. 2975, modifiait l'article 121 de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le projet de loi 92 (1986, c. 95), Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne, sanctionné le 19 décembre 1986, 119 G.O. II, p. 537, modifiait les articles 13, 46, 68 et 73 de la loi (L.R.Q., c. L-6).

Le règlement et les règles sur les systèmes de loteries

Depuis le début des activités de la Régie, seul le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1435-71 (1971) et ses modifications étaient en vigueur. Un nouveau règlement a été adopté le 5 décembre 1984 par le décret 2704-84, (1985) 117 G.O. II, p. 14; il entrait en vigueur le 15 mars 1985. Ce règlement a été modifié par le décret 1241-85 du 19 juin 1985 (1985) 117 G.O. II, p. 3491.

Le 14 décembre 1984, par décision de la Régie, des règles sont adoptées, (1985) 117 G.O. II, p. 27; leur entrée en vigueur a eu lieu le 15 mars 1985. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie le 22 février 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 1585, pour entrer en vigueur le 15 mars 1985, ensuite le 22 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2804, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, puis le 26 août 1986, 118 G.O. II, p. 3821, pour entrer en vigueur le 10 septembre 1986.

Le règlement et les règles sur les appareils d'amusement

Adopté le 13 mars 1979 par l'arrêté en conseil 711-79, (1979) 111 G.O. II, p. 2325, le règlement a été modifié par le décret 990-80, 2 avril 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2195, ainsi que par le décret 1591-86, 22 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 4380, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

Les règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2335. Ces règles ont été reproduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2431. Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 22 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2799, pour entrer en vigueur le 5 juin 1985, ainsi que le 27 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 4383, pour entrer en vigueur le 12 novembre 1986.

Les règles sur les concours publicitaires

Les règles adoptées le 15 mars 1979, (1979) 111 G.O. II, p. 2339 ont été reproduites sans modification le 7 mai 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 2435. Ces règles ont été remplacées par décision de la Régie le 2 août 1982, (1982) 114 G.O. II, p. 2733 et sont entrées en vigueur le 1er septembre 1982.

Les règles de pratique et de procédure

Ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4919, afin de faciliter et d'uniformiser l'introduction et l'audition des litiges soumis à la Régie. Ces règles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984.

Le règlement et les règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Ce règlement adopté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983, (1983) 115 G.O. II, p. 4882, a remplacé le règlement sur les courses attelées qui était en vigueur depuis le 1er septembre 1980, (1980) 112 G.O. II, p. 5279. Il a été modifié par décret 1240-85 du 19 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3490; ces modifications sont entrées en vigueur le 10 juillet 1985.

Ces règles adoptées par décision de la Régie le 20 septembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4872, ont remplacé les règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 5). Des modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5569. D'autres modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 23 mai 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2800, par décision de la Régie le 17 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3397, par décision de la Régie du 17 janvier 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 421, par décision de la Régie le 18 février 1986, (1986) 118 G.O. II, p. 529 et par décision de la Régie le 27 février 1987, (1987) 119 G.O. II, p. 1561, pour entrer en vigueur le 26 mars 1987.

Les règles de certification

Ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 1er octobre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 4908. Elles sont en vigueur depuis le 1er décembre 1984. Des modifications à ces règles sont adoptées par décision de la Régie en date du 9 novembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 5571. D'autres modifications à ces règles ont été adoptées par décision de la Régie le 15 avril 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 2400 et par décision de la Régie le 27 juin 1985, (1985) 117 G.O. II, p. 3828.

Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred

Les règles adoptées par décision de la Régie le 22 décembre 1982, (1983) 115 G.O. II, p. 92 ont été remplacées par décision de la Régie le 21 décembre 1983, (1984) 116 G.O. II, p. 73, et modifiées par décision de la Régie le 7 décembre 1984, (1984) 116 G.O. II, p. 6195.

Structures et objectifs

Structures

Le mandat confié par le Gouvernement à la Régie consiste à assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, des règlements et des règles, à surveiller et contrôler les courses, les concours publicitaires, les systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement.

Dans l'exercice de ce mandat, la Régie doit utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés de manière à sauvegarder l'ordre public et doit aussi rechercher constamment l'intérêt du public.

Pour l'exécution de son mandat, le législateur a accordé à la Régie les pouvoirs suivants:

— **un pouvoir administratif** lui permettant notamment de délivrer, selon les exigences et conditions qui s'y rapportent, les licences prévues par la loi (art. 19), de percevoir les droits prescrits pour l'obtention de ces licences (art. 34) et de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou révoquer une licence (art. 50);

— **un pouvoir réglementaire** l'autorisant à adopter des règles:

- concernant l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des courses, de l'élevage et de l'entraînement des chevaux de courses, des concours publicitaires, de l'exploitation des appareils d'amusement et des systèmes de loteries (art. 20)
- de procédure et de pratique pour l'audition des affaires dont elle devra disposer (art. 33);

— **un pouvoir judiciaire** lui permettant, à l'exclusion de tout tribunal, de connaître et de disposer:

- des matières ayant trait à l'application et au respect de la loi, des règlements ou des règles en ce qui concerne les courses et, en appel, des décisions des juges de courses
- d'un litige relativement à l'organisation, la conduite et l'attribution des prix d'un système de loterie et d'un concours publicitaire et au mode d'exploitation d'un appareil d'amusement (art. 23);

— **un pouvoir de délégation** en vertu duquel elle peut déléguer à un juge de courses une partie de ses pouvoirs (art. 24);

— **un pouvoir de conclure** des ententes avec un autre gouvernement, avec l'un de ses ministères ou organismes ou avec une autre personne en vue de l'application de la loi (art. 21);

— **un pouvoir de vérification et d'enquête** pour s'assurer de l'application et du respect de la loi, des règlements et des règles (c. V, section 1), ainsi que des pouvoirs de perquisition et de saisie.

Objectifs

L'objectif principal de la Régie est la protection du public. La réalisation de cet objectif est particulièrement évidente par la surveillance et le contrôle qu'elle exerce dans les domaines des loteries, des concours publicitaires et des courses attelées. En plus d'assurer l'application, l'exécution et le respect de la loi, de ses règlements et de ses règles, elle perçoit les droits qui y sont prescrits.

La Régie a intensifié sa politique d'accessibilité et s'est déplacée sur le territoire du Québec pour entendre les litiges, les appels, les avis d'opposition, les demandes de révision et, dans certains cas, faire enquête.

En 1986-1987, la Régie a procédé à l'analyse de ses activités et de ses modes de fonctionnement dans le but de soumettre au ministre du Revenu des propositions visant à modifier ses règlements. Au cours de l'année, des amendements ont été apportés tant dans le domaine des appareils d'amusement et des loteries que dans celui des courses.

Les efforts consentis par la Régie en regard de la gestion de ses services a permis de connaître cette année une augmentation sensible de la productivité d'ensemble. Les indicateurs de cette augmentation de la productivité sont les suivants: d'une part, au cours de l'exercice, la Régie a connu une augmentation de 6,3 % aux concours publicitaires, de 1 % du nombre d'appareils d'amusement qui font l'objet d'une licence et de 8,6 % pour les licences émises aux participants dans le domaine des courses. Nous constatons une diminution de 8 % des licences émises pour conduire un système de loterie attribuable, entre autres, au fait que plusieurs organismes se sont prévalus des dispositions de l'article 5 du Règlement qui permet, lorsque la valeur totale des prix attribués lors d'un bingo ne dépasse pas 200 $, d'obtenir une licence annuelle autorisant cet organisme à tenir un nombre indéterminé de bingos. Les revenus totaux de la Régie ont été de 15 965 220 $, pour l'exercice terminé le 31 mars 1987, à comparer à 12 700 239 $ pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 25,7 %.

Organigramme

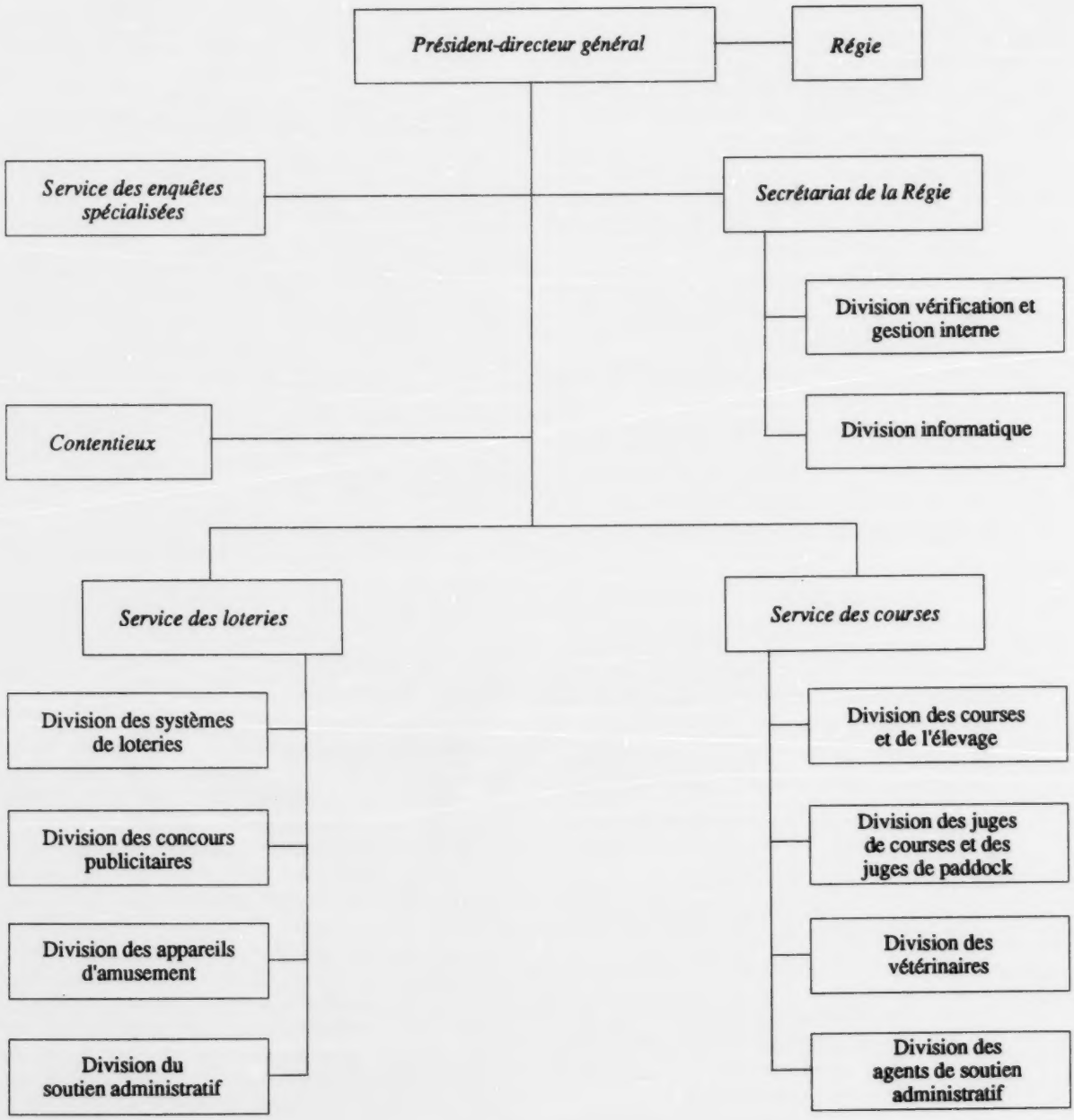

Ressources humaines et financières

Effectifs

La Régie se compose de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement.

Le président est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour une période n'excédant pas trois ans. Tous les membres exercent leurs fonctions à plein temps.

Le président est directeur général de la Régie et, de ce fait, responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements et règles de régie interne.

Au 31 mars 1987, les membres de la Régie étaient les suivants:

- M. Marcel R. Savard, f.c.a., président-directeur général;
- Me Albert Raymond, vice-président;
- M. Louis-Georges Boudreault;
- Me Marie Caron;
- M. Gilles Michaud.

Le 29 octobre 1986, à la suite du départ de Me Yves Gauthier, monsieur Albert Raymond, avocat au Contentieux de la Régie, a été nommé vice-président de la Régie et le 19 janvier 1987, à la suite du départ de Me Daniel Côté, madame Marie Caron, avocate, était nommée membre de la Régie.

Au cours de l'année financière 1986-1987, la Régie était assistée, dans l'exécution de son mandat, des principaux collaborateurs suivants:

— au Contentieux:

- Me Albert Raymond;
- Me Pierre Fortin;
- Mme Johanne Lamanque, stagiaire du Barreau;
- Me John Farrera, du ministère de la Justice;
- Me Serge Ouellet, du ministère de la Justice;

— au Secrétariat:

- M. Réjean Beaulieu, secrétaire de la Régie;
- M. Julien Girard, chef de la Division vérification et gestion interne;
- M. Michel Lafond, responsable de l'informatique;

Le 9 mars 1987, monsieur Charles Carpenter, directeur du Service des loteries, a été nommé secrétaire de la Régie.

— au Service des loteries:

- M. Charles Carpenter, directeur;
- M. Yves Lapensée, chef de la Division des appareils d'amusement et de la Division des systèmes de loteries;
- M. Robert Desrochers, chef de la Division des concours publicitaires et de la Division du soutien administratif;

— au Service des courses:

- M. André Genty, directeur;
- M. Marcel Cousineau, chef de la Division des courses et de l'élevage;
- M. Pierre Grisé, chef de la Division des juges de courses et des juges de paddock;
- Dr Gérard Jolicoeur, m.v., coordonnateur des vétérinaires;
- Mme Micheline d'Amours, coordonnatrice des agents de soutien administratif.

La répartition des effectifs en poste au 31 mars 1987 à la Régie était la suivante:

Bureau de la Régie	8
Secrétariat de la Régie	12
Service des enquêtes spécialisées	7
Service des loteries	27
* Service des courses	8
Total:	**62 employés**

Dix-huit employés occasionnels ont travaillé un total de 1 357 jours en remplacement du personnel permanent de la Régie ou à titre de surnuméraires.

* De plus, la Régie a employé à contrat 24 juges de courses, dont 7 à plein temps, 8 vétérinaires, 8 juges de paddock et 8 agents de soutien administratif pour surveiller et contrôler les courses aux divers hippodromes.

Crédits budgétaires et états financiers

Les crédits de la Régie sont votés par l'Assemblée nationale. Les dépenses encourues au cours de la dernière année financière, selon les états financiers de la Régie, sont données ci-dessous:

(000 $)

Fonctionnement	Crédits révisés	Dépenses	Avances	Écart
Fonctionnement personnel:				
01- Traitements réguliers	1 974,0	1 940,6		33,4
02- Autres rémunérations	113,8	117,7		(3,9)
	2 087,8	2 058,3		29,5
Fonctionnement autres dépenses:				
03- Transport et communications	99,2	97,3		1,9
04- Services professionnels	999,2	986,3	0,2	12,7
05- Entretien et réparations	24,7	23,9		0,8
06- Loyers	394,8	393,0		1,8
07- Fournitures	61,0	58,1		2,9
08- Matériel et équipement	21,5	21,2		0,3
11- Autres dépenses	0,4	0,2		0,2
	1 600,8	1 580,0	0,2	20,6
Fonctionnement statutaire				
11- Autres dépenses	3,0	1,4		1,6
Capital				
08- Matériel et équipement	13,1	13,1		—
Avances permanentes				
16- Prêt placement et avances	1,5	—	1,4	0,1
Total	**3 706,2**	**3 652,8**	**1,6**	**51,8**

Revenus nets

Ayant un caractère fiscal, la loi et les règlements commandent le paiement de droits et d'intérêts qui sont versés en relation avec l'émission des licences requises ou de la tenue de concours publicitaires. De même, la Régie peut procéder à des confiscations d'argent (appareils d'amusement) et imposer des amendes (courses). Les revenus nets de la Régie, au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1987, ont été de 15 965 220 $, soit une augmentation substantielle de 25,7 % par rapport à l'exercice financier précédent. Le tableau 1 fournit les données comparatives des revenus nets.

Le montant des dépenses encourues et les droits perçus sont fournis à partir des données disponibles au 30 avril 1987 et sont sujets à vérification par le vérificateur général. La loi de la Régie n'oblige pas le vérificateur général à émettre annuellement une opinion sur les états financiers de celle-ci. Cependant, au cours de l'année, il a vérifié certains secteurs de la Régie. Le tableau 2 des statistiques fournit le détail des revenus nets, l'état des comptes à recevoir et des remboursements à effectuer au 31 mars 1987.

Réalisation et fonctionnement

La Régie

Le mandat des membres de la Régie consiste à accorder ou refuser les demandes de licence qui leur sont présentées, selon que ces demandes sont conformes ou non à la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, et aux règlements ou règles adoptés en vertu de cette loi. Ils entendent les objections faites à l'encontre des demandes produites dans les cas prévus par la loi et les plaintes formulées contre les détenteurs de licence et les personnes au bénéfice desquelles un concours publicitaire est tenu. Ils émettent des ordonnances pertinentes à la gestion des licences ou à la tenue des concours publicitaires, particulièrement quant à la fixation des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts.

Ils procèdent aux enquêtes qu'ils jugent à propos de tenir, en convoquant les personnes et organismes requérants ou détenteurs de licence.

Ils ordonnent, au besoin, l'émission de mandats d'enquête auprès des personnes et des organismes en regard de l'application de la loi, des règlements ou des règles.

Ils siègent en appel des décisions des juges de courses rendues en première instance aux hippodromes du Québec.

Les membres de la Régie définissent les politiques et les orientations de la Régie.

Ils agissent collectivement et décident à la majorité des matières soumises à la juridiction de la Régie. Les décisions de la Régie sont rendues par écrit et motivées. Celle-ci peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.

Les activités de la Régie

Séances régulières

Au cours de l'année, la Régie a tenu 101 séances régulières. Le calendrier de la Régie prévoit généralement la tenue de deux séances régulières par semaine. Les membres de la Régie ont alors pour tâche d'étudier les dossiers présentés par chacun des services et divisions de la Régie.

Les matières soumises à la Régie relativement aux systèmes de loteries concernent la gestion des demandes de licence et des droits qui y sont rattachés, la révision des dossiers, de même que les questions touchant l'application des dispositions réglementaires de la part des détenteurs de licence.

Dans le domaine des appareils d'amusement, les matières portées devant la Régie sont les demandes de licence, l'annulation, la modification ou la suspension d'une licence en vigueur, le remboursement de droits, la révision des dossiers ainsi que la gestion des avis de cotisation et des cautionnements pour garantir le paiement des droits.

En matière de concours publicitaires, la Régie procède à l'examen des dossiers particuliers qui lui sont soumis pour étude. Les interventions de la Régie ont trait à l'évaluation des prix offerts, à la fixation des droits et des cautionnements pour garantir l'attribution des prix offerts ainsi qu'aux matières relatives à la gestion des cautionnements et des avis de cotisation.

Enfin, la Régie étudie les dossiers et décide du refus ou de la délivrance des licences demandées pour exercer une activité dans le domaine des courses et décide également des remboursements de droits.

Auditions

Au cours de l'année, la Régie a tenu 94 auditions dont on retrouve le détail au tableau 4. Signalons que la Régie se rend accessible à sa clientèle en se déplaçant au Québec pour la tenue des auditions ou encore en utilisant le moyen de la conférence téléphonique lorsque les circonstances le permettent.

Le Contentieux

Le Contentieux est un service interne de conseillers juridiques qui, à la demande de la Régie, émettent des avis légaux sur les conflits de législation et sur toute question de droit se rapportant aux prérogatives et aux pouvoirs de la Régie.

Le Contentieux donne des opinions à la Régie sur la recevabilité des plaintes. La Régie lui confie également la surveillance de toutes les procédures engagées par ou contre la Régie, de même que la responsabilité d'entamer les procédures légales en matière de recouvrement de droits. Le Contentieux représente la Régie lors des appels en matière de courses attelées.

De plus, les conseillers juridiques ont oeuvré à la rédaction de nouveaux règlements et de nouvelles règles de la Régie, particulièrement dans les domaines des loteries, des appareils d'amusement et

des courses, lesquels sont énoncés à la partie historique du présent rapport.

Le Service des enquêtes

La surveillance et le contrôle de la Régie sont exercés notamment par le biais de son Service des enquêtes spécialisées. Les enquêteurs agissent sur mandat de la Régie. Ils peuvent également procéder à des vérifications sommaires et produire des constats d'infraction à partir des dossiers dont la Régie dispose. De plus, à partir des informations qu'ils peuvent obtenir dans le cours normal de leurs activités, ils peuvent recommander à la Régie la tenue d'enquêtes.

Au cours de l'année 1986-1987, le Service des enquêtes a reçu de la Régie 102 mandats d'enquête. Ces mandats portaient sur des présumées infractions à la loi, aux règlements et aux règles relativement à la conduite de bingos et de tirages, à des présumées fraudes, à la commission des erreurs administratives de la part des détenteurs de licence, à l'attribution des prix offerts dans les tirages et les concours publicitaires, à des jeux conduits à l'occasion de foires agricoles, à l'exploitation sans licence d'appareils d'amusement et à la non-déclaration de la tenue de concours publicitaires. Au cours de l'année, 128 enquêtes ont été complétées dont 37 se rapportaient à des mandats émis au cours d'années financières antérieures.

Le travail des enquêteurs a également donné lieu à la production de constats d'infraction transmis à la Direction des affaires pénales du ministère de la Justice, laquelle a traité, du 1er janvier au 31 décembre 1986, 253 constats d'infraction établis en vertu de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6). Au cours de cette même période, 386 chefs d'accusation ont été déposés devant les tribunaux et 247 condamnations ont été prononcées.

Précisons que, dans le domaine des courses, la surveillance immédiate de l'application des règles relève des juges de courses, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi (voir tableau 6).

Le Service des loteries

Les principales responsabilités du Service des loteries sont:

— de réaliser les opérations de soutien administratif nécessaires:

  – à la délivrance des licences autorisant la conduite des systèmes de loteries et l'exploitation des appareils d'amusement;

  – à la fixation des droits qui y sont rattachés;

— d'analyser les dossiers des requérants, des organismes et entreprises pour assurer le respect de la loi, des règles et des règlements et pour permettre à la Régie d'exercer son rôle de surveillance et de contrôle dans le domaine des loteries, des appareils d'amusement et des concours publicitaires;

— de préparer pour la Régie les dossiers relatifs à la tenue des concours publicitaires pour qu'elle établisse, entre autres, les droits exigibles et fixe les cautionnements;

— de s'assurer que tous les prix ont été remis aux gagnants de concours publicitaires;

— de s'assurer de l'absence d'antécédents judiciaires des requérants de licence lorsque ceci est prévu par les règles;

— de transmettre les ordonnances de la Régie;

— de répondre aux demandes du public relativement aux politiques et aux décisions de la Régie;

— de procéder au traitement des plaintes, notamment en obtenant la version des parties en cause de façon à soumettre à la Régie toutes les informations requises pour qu'elle puisse trancher les litiges.

Les systèmes de loteries

Les personnes et les organismes qui peuvent obtenir une licence pour conduire et administrer un système de loterie sont les suivants:

— un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins, des oeuvres charitables ou religieuses, en vue de soulager la pauvreté, de promouvoir l'éducation ou tout autre dessein avantageux pour la collectivité;

— une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire et au cours de la semaine qui précède, sur le terrain de la personne ou dans un endroit qu'elle détient par location;

— toute personne dans un lieu d'amusement public, un concessionnaire d'une personne qui tient une foire agricole, durant la période de cette foire, sur le terrain de la personne qui tient la foire ou dans un endroit que cette personne détient par location, et à un organisme dans une vente de charité, à la condition que:

  – le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas 100 $;

  – le montant ou autre valeur payée pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas 0,50 $;

— une personne qui agit à titre d'organisateur professionnel;

— une société d'agriculture qui ne tient pas une foire agricole.

La Régie s'assure que les revenus provenant de l'administration des systèmes de loteries servent effectivement aux fins pour lesquelles la licence a été accordée en exerçant un contrôle sur l'utilisation des sommes d'argent perçues.

Au cours de l'année, la Régie a autorisé l'émission de 5 081 licences selon la répartition suivante:

Bingos	2 264
Tirages	2 666
Jeux divers	144
Organisateurs professionnels	7
Total	**5 081**

Les licences délivrées au cours de l'année pour les tirages ont permis aux organismes d'offrir en vente au public la valeur de 63 800 000 $ en billets de tirage. Les données compilées par la Régie sur 1 860 rapports produits par les organismes détenteurs de licence de tirage indiquent ce qui suit en regard de la conduite de ces systèmes de loteries:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus:	27 449 000 $	
Frais d'administration:	2 435 000 $	12 %
Prix attribués:	11 725 000 $	35 %
Surplus:	**13 289 000 $**	**53 %**

En regard des licences de bingo, les 1 982 rapports d'activités reçus des détenteurs de licence indiquent ce qui suit:

		Pourcentage sur les montants perçus
Montants perçus:	72 100 000 $	
Frais d'administration:	9 373 000 $	13 %
Prix attribués:	46 864 000 $	65 %
Surplus (*avant taxes municipales*):	**15 863 000 $**	**22 %**

La taxe municipale versée par les organismes représente 3 % des montants perçus, soit 2 454 000 $.

Au cours de l'année, la Régie a reçu 60 plaintes relatives aux systèmes de loteries. Trente-neuf de ces plaintes ont été réglées à la suite d'une entente entre les parties. La Régie a rendu une décision concernant 19 plaintes dont 11 décisions ont été en faveur du plaignant et 8 en faveur de l'organisme. Les deux autres plaintes sont en voie de règlement.

Les appareils d'amusement

Au cours de l'année, la Régie recevait 1 456 demandes dont 26 ont fait l'objet d'une licence de commerçant d'appareils d'amusement et 1 430 ont fait l'objet d'une licence permettant l'exploitation de 37 999 appareils d'amusement.

La Division des appareils d'amusement procède à l'étude des avis d'opposition et des demandes de remboursement en vue de faire des recommandations à la Régie.

La Division doit également préparer les avis de cotisation pour les droits et les intérêts non payés et fournir au requérant des explications concernant les états de compte. Au cours de l'année, la Division a émis 764 avis de cotisation pour un total de 1 125 079 $.

Soulignons qu'au cours de la période, cette division a traité 1 714 demandes d'émission de vignettes additionnelles, lesquelles se rapportaient à 9 608 appareils.

Le tableau 3 donne la répartition des licences délivrées par type d'appareils d'amusement, au cours de l'année 1986-1987.

Des modifications au règlement et aux règles sur les appareils d'amusement sont entrées en vigueur le 12 novembre 1986. Les principales modifications ont été le regroupement des appareils en quatre catégories, plutôt que treize, et l'ajustement

des droits selon les catégories. Les droits sur les électrophones ont été abolis; pour certaines catégories d'appareils les droits ont diminué et pour d'autres ils ont augmenté.

Les concours publicitaires

Le concours publicitaire est un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu.

La Régie n'approuve pas la tenue d'un concours publicitaire et ne délivre pas de licence dans ce domaine. Toutefois, la Régie exerce une surveillance étroite sur la tenue d'un concours publicitaire de façon à protéger le public. La Régie a aussi le pouvoir de trancher un litige entre un participant et la personne au bénéfice de laquelle le concours est tenu. De plus, la loi exige le paiement de droits lorsque la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $.

Afin de garantir l'attribution des prix offerts, les règles prévoient la production d'un cautionnement dans certains cas.

Les règles exigent également la production des règlements de participation au concours, la description complète des prix offerts et le texte de toute réclame utilisée pour promouvoir le concours ainsi qu'un rapport écrit permettant à la Régie de s'assurer que tous les prix ont été remis.

Ces moyens de contrôle sont essentiels à la Régie pour exercer son mandat de protection du public et pour décider des litiges qui lui sont soumis.

Au cours de l'année, la Division des concours publicitaires a reçu 3 405 avis de tenue de concours publicitaires. Les Québécois se sont vu offrir la chance de gagner la valeur de 49 500 000 $ en prix à travers ces concours publicitaires.

La Division a émis 604 avis de cotisation pour un total de 270 100 $.

En matière de concours publicitaires, la Régie a reçu 216 plaintes. Cent soixante-huit plaintes ont abouti à un règlement à l'amiable entre les parties. Les autres dossiers ont été soumis à la Régie pour décision. La Régie a rendu des décisions sur 36 plaintes; 27 décisions ont été favorables à l'organisateur du concours et 9 en faveur du plaignant. Cinq plaintes n'ont pu être entendues pour différents motifs et sont en voie de règlement.

Le Secrétariat

Le Secrétariat assure le bon fonctionnement de la Régie en dirigeant le personnel et en lui fournissant les services matériels nécessaires. Il voit à l'organisation logistique des séances et auditions, à la convocation des participants aux auditions, à la rédaction et à la publication des procès-verbaux et des ordonnances. Il assume l'élaboration et la mise en place des politiques de gestion concernant l'administration et contrôle l'exécution des tâches en fonction des programmes établis.

Deux divisions sont directement sous la responsabilité du Secrétariat de la Régie: la Division vérification et gestion interne et la Division informatique.

Vérification et gestion interne

La Division vérification et gestion interne est responsable des opérations de soutien administratif et financier. Elle offre les services administratifs requis pour l'acheminement du courrier, les achats et la gestion du personnel.

La Division assume la comptabilité de la Régie. Elle assure le contrôle des effets négociables et la production de rapports financiers internes et externes.

Elle a également pour tâche d'assister les divisions opérationnelles pour la perception des droits, le calcul des intérêts et l'émission des remboursements. Elle joue aussi un rôle de vérification interne.

Informatique

La Division informatique, en cours d'année, a procédé au changement de son équipement. Cette modification lui a permis de doubler sa capacité de traitement et de tripler sa capacité de stockage des données.

Le nouvel ordinateur a permis, d'une part, de réduire considérablement le temps-réponse et, d'autre part, de réduire au minimum les inconvénients pour l'usager lors de l'entretien des logiciels puisqu'il est maintenant possible de développer ou d'améliorer et d'utiliser les mêmes programmes simultanément.

Le Service des courses

La Régie est chargée, par la loi, de la surveillance, de la réglementation et du contrôle des courses attelées et de l'élevage. La Régie exerce sa juridiction dans ce domaine depuis le 1er septembre 1980.

Pour répondre à son mandat et pour atteindre ses objectifs, la Régie a créé le Service des courses dont les principales responsabilités sont:

— de contrôler et de superviser la conduite des courses de chevaux, les fermes d'élevage et d'entraînement et aussi les personnes oeuvrant dans l'industrie des courses de chevaux au Québec;

— de coordonner ainsi que superviser le travail des juges de courses, des juges de paddock et des vétérinaires. À cet égard, la Régie peut, dans les circonstances qu'elle fixe, déléguer à un juge de courses certains pouvoirs au niveau de la conduite et du fonctionnement des courses et de la délivrance des licences;

— d'effectuer des enquêtes sur les demandes de licence relatives aux activités de la compétence du Service et sur les personnes oeuvrant dans le domaine des courses;

— d'assurer l'application des règles de certification qui déterminent les conditions que doit satisfaire une personne qui désire obtenir une licence;

— de délivrer les licences prescrites dans le domaine des courses et d'en percevoir les droits;

— d'effectuer l'enregistrement des étalons et de percevoir les frais d'enregistrement;

— de compiler les statistiques concernant l'évolution des activités du Service.

Le bilan des activités du Service des courses est présenté en trois volets: les licences et immatriculations, les fonctions dévolues au déroulement des programmes de courses et les fermes d'élevage.

Licences et immatriculations

Les activités en matière de courses de chevaux, d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses, de même que celles qui sont exercées sur une piste de courses, doivent l'être sous l'autorité d'une licence délivrée par la Régie.

Une partie de la surveillance de la Régie est exercée lors du renouvellement ou de la délivrance d'une licence. La Régie s'assure alors que les requérants d'une licence satisfont aux conditions prévues aux règles de certification.

Le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred prévoit également l'immatriculation de certains appareils, des noms d'écuries.

Au cours de l'année 1986-1987, la Régie a délivré 14 498 licences aux personnes exerçant une activité en relation avec les courses attelées; 18 licences de piste de courses ainsi que 18 licences de courses attelées ont été délivrées.

Le détail des licences délivrées aux personnes qui exercent des activités dans le domaine des courses paraît au tableau 5.

Fonctions dévolues au déroulement des programmes de courses

A) Les juges de courses

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 24 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie a délégué à des juges de courses le pouvoir de connaître et de disposer des matières ayant trait à l'application et au respect des règles de courses, ainsi que celui de sanctionner les infractions en conformité avec les règles sur les courses attelées.

Ainsi, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, la Régie délègue trois juges de courses qui exercent la surveillance requise.

Les 7 juges réguliers et les 17 juges pigistes ont exercé leurs fonctions dans 686 programmes de courses tenus par les cinq hippodromes avec pari mutuel du Québec en opération au cours de l'année, soit:

Blue Bonnets (Montréal)	266
Hippobec (Québec)	155
Connaught Park (Aylmer)	109
Trois-Rivières	98
Pré-Vert (Jonquière)	58
Total	**686**

Le pari mutuel représente un montant total de 244 727 450 $ pour l'ensemble du Québec.

En plus de ces programmes, les juges ont exercé leurs activités dans 1 234 courses de qualification, 280 courses écoles et 23 courses spéciales.

Ils ont eu à sanctionner les 1 292 infractions aux règles en donnant 197 avertissements, en imposant 993 jours de suspension à 317 conducteurs-entraîneurs et en donnant des amendes à 712 d'entre eux pour un montant total de 60 610 $. Par contre, 147 conducteurs ont été déclarés non coupables à la suite d'une infraction.

Le tableau 6 présente le nombre de sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions aux règles sur les courses attelées, sur chaque piste de courses.

L'usage de substances prohibées sur les chevaux de courses est une infraction soumise à l'attention des juges de courses. Un tel usage peut affecter la performance du cheval en piste et avoir des répercussions sur le pari mutuel et sur la santé des chevaux.

Ainsi, 14 385 prélèvements ont été effectués par Agriculture Canada au cours de l'année 1986-1987, dont 42 des prélèvements analysés se sont avérés positifs et ont fait l'objet de sanctions de la part des juges de courses.

De ces prélèvements analysés, d'autres substances furent décelées sans pour autant être clairement identifiées comme positives: cas d'analyse suspecte et autres cas s'avérant contenir des substances étrangères. Pour conclure à une analyse positive, la substance prohibée doit être identifiée en laboratoire selon trois différentes méthodes d'analyse, et pour ces motifs, aucune sanction ne fut prise dans les cas d'analyse suspecte et/ou de substances étrangères, faute de preuve.

Les statistiques concernant les interventions des juges, à la suite des rapports d'analyses d'urine ou de sang effectuées sur des chevaux participant à une course, sont fournies au tableau 7.

Trente et une décisions des juges de courses ont été portées en appel devant la Régie. Les décisions rendues par la Régie dans les causes qui ont été portées en appel au cours de l'année sont indiquées au tableau 8.

B) Les vétérinaires

Le rôle des vétérinaires de la Régie est, entre autres, de voir à ce que les chevaux participant à une course répondent aux exigences de nos règles, telles que test Coggins, etc., et n'aient pas de malaises apparents: boiteries, saignements, etc.

Il incombe aussi aux vétérinaires de la Régie d'effectuer les prélèvements de sang lorsque les circonstances l'exigent.

C) Les juges de paddock

Un juge de paddock doit voir à ce que tous les chevaux et conducteurs soient au paddock dans les délais prévus aux règles. Il doit aussi voir à ce que les chevaux entrent en piste à l'heure indiquée et dans l'ordre préalablement établi. Il agit également comme personne-ressource pour les juges de courses lorsque ces derniers doivent communiquer avec le paddock.

D) Les agents de soutien administratif

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de soutien administratif assistent les juges de courses, les vétérinaires, les juges de paddock dans leurs travaux administratifs. Ils ont aussi la responsabilité d'informer la clientèle de la Régie et ils perçoivent les droits des demandes de licence ainsi que les amendes imposées par les juges.

E) Fermes d'élevage

Le Service des courses a également reçu le mandat de contrôler l'élevage des chevaux de courses du Québec. Le Service est notamment responsable de l'enregistrement des noms d'écuries, de l'enregistrement des étalons devant servir à la reproduction et du contrôle des activités de reproduction au Québec.

Les règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred ont pour objet de définir les conditions d'enregistrement des étalons et de déterminer ce qu'est le cheval de course du Québec aux fins de participation à des courses spéciales et d'allocations diverses.

L'enregistrement des étalons et l'accouplement des juments poulinières à des étalons enregistrés à la Régie présentent de grands avantages puisque seul le cheval de course du Québec peut bénéficier des privilèges accordés au produit québécois.

Il en est ainsi pour le droit aux allocations offertes au produit québécois et pour la participation aux courses réservées au produit québécois, tel que prévu dans certains programmes de relance de l'industrie des courses au Québec.

Pour l'année 1986-1987, 239 étalons ont été enregistrés à la Régie ainsi que 133 noms d'écuries.

En vertu du règlement, l'enregistrement d'un nom d'écurie est valide pour autant que les administrateurs enregistrés pour cette écurie détiennent une licence personnelle valide.

La Régie a participé aux deux principaux encans de chevaux de courses au Québec, soit l'encan des éleveurs à Saint-Hyacinthe et celui de Concordia à l'Hippodrome Blue Bonnets. Cette participation consistait en un stand de renseignements.

La Régie a également tenu des stands d'information lors d'événements spéciaux, tels que visites d'écuries par le public sur chacune des pistes de courses du Québec.

Prospectives

Les résultats de l'année 1986-1987 incitent la Régie des loteries et courses du Québec à continuer à mettre l'accent sur l'aspect administratif de son mandat. Un meilleur contrôle a permis d'augmenter substantiellement les revenus de la Régie, et nous croyons pouvoir accentuer cette croissance.

Les services à la clientèle ont été nettement améliorés, et il y a lieu pour nous de continuer d'accroître notre efficacité auprès d'elle.

La Régie tentera au cours de l'année d'informatiser tous ses différents services afin de pouvoir accélérer le processus décisionnel et d'accroître l'efficacité.

Tableaux annexés

Tableau 1
Tableau comparatif des revenus nets de l'année 1986-1987 avec les revenus de l'exercice précédent

	Année 1986-1987	Année 1985-1986	Variation	%
	$	$	$	
Systèmes de loteries	2 157 147	2 046 963	110 184	5,4
Appareils d'amusement	10 821 030	7 705 204	3 115 826	40,4
Concours publicitaires	2 475 412	2 463 339	12 073	0,5
Courses	447 542	439 352	8 190	1,9
Autres (amendes, confiscations)	64 089	45 381	18 708	41,2
Total	**15 965 220**	**12 700 239**	**3 264 981**	**25,7**

Tableau 2
Revenus nets (*000 $*)

	Revenus nets (*000 $*)
Loteries	
Bingos	525,2
Tirages	1 275,3
Autres systèmes	356,0
Appareils d'amusement	10 631,4
Concours publicitaires	2 445,4
Total	**15 233,3**
Intérêts	
Bingos, tirages, organisateurs professionnels	0,7
Appareils d'amusement	189,6
Concours publicitaires	30,0
Courses	—
Total	**220,3**
Confiscations et recouvrements de dépenses	10,0
Total	**10,0**
Courses	
Courses attelées	288,7
Autres licences	158,8
Amendes	54,1
Total	**501,6**
Total général	**15 965,2**

	Droits	Intérêts	*
Comptes à recevoir au 31 mars 1987			
Appareils d'amusement	2 150,0*	273,8	2 423,8
Concours publicitaires	125,4	13,5	138,9
Courses	—	—	—
Loteries	4,9**	—	4,9
Chèques retournés par la banque	23,0	—	23,0
Total			**2 590,6**
Remboursement au 31 mars 1987	**Il n'y avait aucun remboursement à effectuer**		

* Comprend 1 386,5 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les appareils d'amusement.

** Comprend 4,9 $ de paiements échelonnés des droits reliés aux licences en vertu du règlement sur les loteries.

Tableau 3
Statistiques des licences délivrées dans le domaine des appareils d'amusement

Licences délivrées	Nombre		Variation 1987-1986	Pourcentage variation
	86-04-01 au 87-03-31	85-04-01 au 86-03-31		%
Exploitants	1 430	1 468	− 38	− 3
Commerçants	26	31	− 5	− 2

Description	* Droits par appareil	Nombre d'appareils licenciés		Variation 1987-1986	Pourcentage variation
		86-04-01 au 87-03-31	85-04-01 au 86-03-31		
	$				%
Bingo-Poker-Black Jack... One armed bandit	650	10 627	8 390	+ 2 237	+ 27
Machines à boules	250	3 461	3 395	+ 66	+ 2
App. tps jeu add. (jeux vidéo)	250	12 955	12 113	+ 842	+ 7
Groupe app. aucun gain	250	2	3	− 1	0
Jeu d'adresse autre	250	248	192	+ 56	+ 29
Jeu d'adresse groupe	250	15	16	− 1	− 6
Tables de billard	100	3 932	4 346	− 414	− 9
Allées de quilles	100	2 278	2 101	+ 177	+ 8
App. aucun tps add.	100	627	879	− 252	− 29
Manèges adultes « rides »	100	114	102	+ 12	+ 12
Jeu d'adresse artisanal	100	1 037	931	+ 106	+ 11
** Électrophones	50	1 463	3 817	− 2 354	− 62
Manèges enfants « rides »	25	1 240	1 170	+ 70	+ 6
Total		**37 999**	**37 459**	**+ 540**	**+ 1**

* Le 12 novembre 1986, il y a eu modification du montant des droits par appareil.

** Depuis le 12 novembre 1986, aucun droit n'est requis pour ce type de jeu.

Tableau 4
Séances et auditions de la Régie

Séances régulières		101
Auditions		94
— Appareils d'amusement:		
Demandes de remboursement	1	
Révision d'une décision	1	
— Concours publicitaires:		
Plaintes	19	
— Systèmes de loteries:		
Délivrance de licences	8	
Plaintes	15	
Révision d'une décision de la Régie	12	
Suites à une enquête	1	
— Courses:		
Appels des décisions des juges	31	
Poursuite	1	
Plaintes	1	
Application des règles	4	
Total (séances et auditions)		**195**

Tableau 5
Licences émises 1986-1987 — Service des courses

Agent autorisé	12
Commanditaire	4
Conducteur — « A »	875
— « B »	175
— « C »	80
— « D »	175
Directeur — d'association	30
— programmes imprimés	5
Employé — sur piste de course	800
— au pari mutuel	611
Entraîneur — « A »	844
— « B »	381
Juge — d'équipement	8
— de courses « A »	28
— de courses « B »	1
— de départ	19
— de paddock	14
Maréchal-ferrant	40
Palefrenier	3 600
Préposé — à l'identification des chevaux	7
— à la course	34
— à la sécurité	243
Propriétaire	6 220
Représentant (organisme)	2
Secrétaire des courses	17
Secrétaire adjoint des courses	8
Vendeur d'équipement	19
Vétérinaire — pratique privée	35
— officiel de courses	11
Autres	200
Total	**14 498**

Tableau 6
Sanctions imposées par les juges de courses à la suite d'infractions

	Blue Bonnets	Québec	Connaught Park	Trois-Rivières	Pré-Vert	Total
* Programmes de courses	266	155	109	98	58	686
Nombre de conducteurs ou entraîneurs suspendus	107	60	66	50	34	317
Jours de suspension	380	168	212	92	141	993
Nombre de conducteurs ou entraîneurs mis à l'amende	258	189	107	78	80	712
Amendes	32 350 $	11 175 $	7 570 $	5 090 $	4 425 $	60 610 $

* Généralement, un programme de courses compte de 10 à 12 courses.

Tableau 7
Échantillons analysés à partir des prélèvements effectués par Agriculture Canada

Hippodrome	Sang	Urine	Total
Blue Bonnets	371	5 945	6 316
Québec	286	3 272	3 529
Connaught Park	212	2 187	2 378
Trois-Rivières	59	1 359	1 402
Pré-Vert	46	781	827
Total	**974**	**13 544**	**14 452**

Dossiers d'analyse d'urine et de sang considérés par les juges de courses

Hippodrome	Analyse[1] positive	Résultats d'analyse Analyse[2] suspecte	Substance[3] étrangère
Blue Bonnets	19	21	113
Québec	4	1	74
Connaught Park	6	13	43
Trois-Rivières	7	5	90
Pré-Vert	6	2	72
Total:	**42***	**42**	**392**

* Cas ayant fait l'objet de sanctions par les juges de courses.

1. Analyse positive: substance prohibée ayant été détectée et identifiée par trois méthodes d'analyse approuvées.
2. Analyse suspecte: substance prohibée ayant été détectée et identifiée par une ou deux méthodes d'analyse.
3. Substance étrangère: substance impossible à identifier par les méthodes d'analyse ou qui empêche la recherche analytique d'une substance prohibée.

Substances décelées dans les cas d'analyse positive

Méthocarbamol	2
Guaifenesine	4
Furosémide	5
Phenylbutazone	5
Procaine	5
Flunixine	5
Dipyrone	2
Dimethylsulfoxyde	6
Promazine	3
Clenbuterol	1
Phénylpropanolamine	1
Trichlorométhiazide	1
Methyprylone	1
Nefopam	1
Total	**42**

Tableau 7 (suite)
Substances décelées dans les cas d'analyse suspecte

Dimethylsulfoxyde	5
Furosémide	5
Phenylbutazone	5
Clenbuterol	10
Acide salicyclique	5
Guaifenesine	9
Benzocaine	1
Procaine	2
Total	**42**

Tableau 8
Décisions rendues par la Régie dans les causes portées en appel

Nombre de décisions portées en appel devant la Régie pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987: 31

	Résultats d'analyse positive 1986-1987	**Autres 1986-1987**
Appels rejetés	2	26
Culpabilité maintenue avec modification de la sanction	1	
Accueil de l'appel		
Désistement de l'appelant		
Total	**3**	**26**